

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT 1389

Prenez avis que lors d'une séance du conseil de la Ville de Deux-Montagnes tenue le 13 mai 2010, le règlement numéro 1389 intitulé : «*Règlement modifiant le règlement de zonage (no 1369) de façon à prohiber l'usage de « commerce à caractère érotique (C1) » dans les zones R4-42, R2-58, C1-01 à C2-08 et P4-37, et de façon à ce que l'usage « Établissement présentant des spectacles à caractère érotique (C4) » soit autorisé dans la zone R4-57 et prohibé dans les zones C1-07 et C2-08*» a été adopté.

Que ce règlement n'était pas assujéti à l'approbation par les personnes habiles à voter.

Que ce règlement a été approuvé par la MRC de Deux-Montagnes, tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 21 juillet 2010.

Que ce règlement est entré en vigueur le 21 juillet 2010.

Que ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné à l'Hôtel de Ville de Deux-Montagnes situé au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes aux heures normales d'ouverture.

Donné à Deux-Montagnes, ce 21 juillet 2010.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Directeur des services juridiques et greffier